

## MAIRIE DE BOIS JÉROME ST OUEN

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **06 Juin 2017**

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 30 Mai 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des délibérations sous la présidence de **Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire**.

Etaient présents : Mr BOGAERT Dominique 1<sup>er</sup> adjoint, Mr IBERT André, 2<sup>ème</sup> adjoint, Mmes CHRISTIAENS Catherine, GIRARD Alexandra, JORRE Béatrice, MASSON Juliette, PERRIER Layla, ROZANSKI Virginie, et Mrs DAÛY Serge, GUYADER Alain, DROUET Daniel.

Absents excusés : Mme LIZESKI Nadège donne pouvoir à Mme JORRE Béatrice, Mr CHOPINET Jean-Noël donne pouvoir à Mr Dominique BOGAERT et Monsieur DALIGAULT Cyril

Secrétaire de séance : Mr Dominique BOGAERT

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur Jean-François WIELGUS Maire, ouvre la séance et expose ce qui suit :

#### **CAISSE des ECOLES - Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2016 et clôture du budget :**

Le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le receveur communautaire visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et qu'il y a identité entre le compte de gestion et le compte administratif.

Le Conseil Municipal vote le compte de Gestion à l'unanimité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2016 qui dégage, en résultat final, un excédent de fonctionnement de 32,14 euros

Le Conseil municipal vote à l'unanimité le clôture du budget de la caisse des écoles au 6 juin 2017 et l'intégration du passif et de l'actif dans le budget de la commune, soit l'excédent de fonctionnement d'un montant de 32,14 €.

Le conseil approuve à l'unanimité des voix.

#### **CAISSE des ECOLES – Affectation du résultat de l'exercice 2016 :**

Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'intégration du passif et de l'actif dans le budget de la commune, soit l'excédent de fonctionnement d'un montant de 32,14 €.

## **DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES APRES MISE EN SOMMEIL :**

Le maire expose au conseil municipal que :

Selon l'article L 212-10 du code de l'éducation, la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. La dissolution s'effectue par délibération du conseil municipal. Cette dissolution peut concerner toutes les caisses des écoles, qu'elles soient rattachées à la commune ou non d'un point de vue comptable.

Considérant que le conseil municipal, par vote concomitant de ce jour, a voté la clôture du budget de la caisse des écoles et l'intégration de l'actif et du passif de la caisse dans le budget de la commune.

Considérant que la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ni de recettes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Considérant que l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'école est désormais intégré au budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents de dissoudre la caisse des écoles à compter du 6 juin 2017.

## **DELIBERATION POUR LA CREATION D'UNE GARDERIE COMMUNALE A COMPTER DU 1/09/2017**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les deux solutions envisageables, soit :

### **1°) ALSH Accueil de loisirs sans hébergement**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse. Ces accueils sont éligibles à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versés par les Caf.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Ou

### **2°) Garderie communale**

L'encadrement est assuré par les membres du personnel communal et exceptionnellement, en cas d'absence, par des intervenants bénévoles choisis par le Maire ou son délégué. L'accueil est exclusivement réservé aux enfants scolarisés à Bois-Jérôme-St-Ouen.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, afin de faire régner une ambiance agréable pour tous. Les comportements et jeux dangereux ne seront pas tolérés. En cas de problème important, les élèves qui gêneront le bon fonctionnement de la garderie seront signalés aux parents. Le Maire ou son représentant prendra les mesures qui s'imposent, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Dans le cas où un enfant serait encore présent au-delà de 19 H 00, le personnel de la garderie, après avoir tenté de joindre le représentant légal par téléphone, devra prévenir le Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires qui prendra alors toute disposition pour que l'enfant soit pris en charge par un service adapté.

Les familles doivent être titulaires d'une assurance « Responsabilité Civile »

Les enfants atteints de trouble de santé ou d'allergies alimentaires doivent être pris en charge dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Il est interdit aux animateurs d'administrer des médicaments aux enfants, sauf si le P.A.I. de l'année scolaire en cours le prévoit expressément.

**Une concertation a eu lieu auprès de la commission scolaire ; celle-ci a fait le choix de la garderie communale.**

Le conseil donne son accord à l'unanimité pour la garderie communale.

### **DELIBERATION POUR VOTE DES TARIFS DE LA GARDERIE COMMUNALE A COMPTER DU 1/09/2017**

Monsieur le Maire présente au conseil les tarifs de la garderie :

- 2 € 40 le matin, par jour et par enfant
- 3 € 40 le soir « «
- 4 € 60 forfait **pour le matin et le soir de la même journée.**

Le goûter est fourni lors de l'accueil du soir.

Le conseil approuve à l'unanimité des présents.

### **VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle le nouveau règlement intérieur de la cantine :

**Art. 1** – Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la garderie communale dont la gestion est assurée par la Mairie de Bois-Jérôme-St-Ouen à compter du 01/09/2017, et dont l'encadrement est assuré par des membres du personnel communal et exceptionnellement, en cas d'absence, par des intervenants bénévoles choisis par le Maire ou son délégué.

**Art. 2** – Il est payant. L'accueil est exclusivement réservé aux enfants scolarisés à Bois-Jérôme ayant complété leur fiche d'inscription pour l'année en cours, dans la limite des places disponibles.

**Art. 3** – Les jours d'école de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 00 à 19 h 00 (sauf le mercredi). Le matin, les parents ou responsables légaux doivent accompagner leurs enfants dans la salle de motricité de l'école et les confier aux animateurs. Le soir, les enseignants accompagnent les enfants dans la salle de motricité et les confient aux animateurs. Les animateurs procèdent au pointage nominatif des enfants dans la salle de motricité de l'école. Dès lors, les enfants sont placés sous leur responsabilité. Le résultat du pointage est communiqué à la Mairie .

**Art. 4** – Les inscriptions et le paiement se feront selon les modalités de la note d’information remise aux parents avant chaque rentrée scolaire.

**Art. 5** – Par jour, et par enfant : 2 €40 le matin – 3 € 40 le soir – forfait de 4 € 60 pour le matin et le soir de la même journée. Le goûter est fourni lors de l’accueil du soir.

**Art. 6** – Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l’hygiène et au savoir-vivre afin de faire régner une ambiance agréable pour tous. L’admission à la garderie est un service rendu et non un droit : en conséquence, aucune indulgence ne sera accordée aux élèves ayant un comportement agressif ou irrespectueux envers leurs camarades ou les animateurs. Les comportements et jeux dangereux ne seront pas tolérés. En cas de problème important, les élèves qui gêneront le bon fonctionnement de la garderie seront signalés aux parents. Le Maire ou son représentant prendra les mesures qui s’imposent, celles-ci pouvant aller jusqu’à l’exclusion temporaire ou définitive.

Il est demandé aux élèves de se laver les mains avant et après le goûter. Tout apport de nourriture et/ou de boissons est interdit dans les locaux de la garderie.

**Art. 7** – Quelques jeux seront mis à la disposition des enfants, dans la cour. Par temps de pluie, des activités leur seront proposées dans la salle de jeux. Les jeux utilisés seront rangés par les enfants.

**Art. 8** – Les parents responsables de leurs enfants, doivent les amener à une attitude conforme à celle décrite à l’article 6. Les parents supportent les dépenses, en particulier en cas de bris de matériel ou de déprédation dûment constatés par les animateurs. Les parents signalent aux animateurs les restrictions d’ordre médical pour le goûter de leurs enfants. Néanmoins, aucun aménagement de goûter n’est prévu. Le représentant légal de l’enfant, ou la personne autorisée à venir le chercher à la garderie, doit impérativement prévenir le service de garderie de tout retard qu’il pourrait rencontrer et qui l’empêcherait de respecter l’horaire maximal. A défaut, et dans le cas où un enfant serait encore présent au-delà de 19 h 00, le personnel de la garderie, après avoir vainement tenté de joindre le représentant légal par téléphone, devra prévenir le Maire ou l’élu en charge des affaires scolaires qui prendra alors toute disposition pour que l’enfant soit pris en charge par un service adapté.

**Art. 9** – Les familles doivent être titulaires d’une assurance « Responsabilité Civile ». La commune décline toute responsabilité pour des événements pouvant survenir aux enfants et qui ne seraient pas imputables soit au défaut de surveillance des animateurs, soit à la qualité du goûter.

**Art. 10** – Seules les personnes inscrites sur la fiche annuelle de renseignement sont habilitées à venir chercher les enfants. Sur autorisation écrite préalable des représentants légaux, qui en assument toute la responsabilité, les enfants du CP au CM2 peuvent partir seuls de la garderie.

**Art.11** – Les enfants atteints de troubles de santé ou d’allergie alimentaires doivent être pris en charge dans le cadre d’une démarche appelée P.A.I. (Projet d’Accueil Individualisé). Ces enfants ne pourront être accueillis dans la structure d’accueil périscolaire qu’après la signature de ce P.A.I.

**II EST INTERDIT AUX ANIMATEURS D’ADMINISTRER DES MEDICAMENTS AUX ENFANTS SAUF SI LE P.A.I. DE L’ANNEE SCOLAIRE EN COURS LE PREVOIT EXPRESSEMENT.**

La municipalité se réserve le droit, pendant l’année scolaire, de modifier le présent règlement intérieur en fonction de circonstances qui l’imposeraient.

Le conseil approuve à l’unanimité des présents le règlement de la garderie communale.

**DELIBERATION POUR PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET DE « CLASSE DECOUVERTE » ECOLE DES COSMOS DU 4 au 08 JUIN 2018**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'un projet de classe de découverte est envisagé du 04 au 08 Juin 2018 au :

- Village équestre de Conches-le-Fresnes (27190) CONCHES-en-OUCHE

Ce projet concerne 26 élèves, (CP – CE1 et CE2) pour un séjour de 5 jours et 4 nuitées.

Le coût total hors transport est de 5850 €, la participation de la commune doit s'élever au minimum à 20 % afin que le conseil départemental apporte sa contribution. Une participation aux familles de 50 € par élève sera demandée. La différence pourra être financée par la coopérative scolaire et l'Association des COSMOS. La participation de la commune s'élève à 1.170 €. Monsieur le Maire propose que cette somme soit prévue au budget 2018.

Le conseil accepte à l'unanimité des présents la prise en charge des 1170 €

**VOTE POUR LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX (RIFSEP) ET POUR LE PROJET DE DELIBERATION QUI SERA PRESENTE AU COMITE TECHNIQUE DU CENTRE DE GESTION**

Monsieur le maire propose la mise en place du nouveau régime indemnitaire et présente le projet de délibération qui devra être soumis à l'approbation du comité technique du Centre de Gestion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale avant approbation définitive.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à a fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 27 août 2015, 18 décembre 2015, 27 décembre 2016, pris pour l'application du décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR / RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du .....

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de toute autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

## **I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE).**

### **Article 1.- Le principe :**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formulation précise de critères professionnels et d'autre part, la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2.- Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instaurée à destination des agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel . Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoint administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM et adjoints d'animation territoriaux.

### **Article 3.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Le montant est calculé au prorata du temps de travail.**

Catégories statutaires et Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Fonctions définies dans la collectivité	Critères définis dans la collectivité	Plafond annuel maximum
B: Rédacteur	G1	Responsable services comptabilité et gestion du personnel	Responsabilité de coordination, Connaissances de niveau expertise, Diversité des domaines de compétences, Autonomie	4 000 €
	G2	Gestionnaire services comptabilité et personnel	Gestionnaire de dossiers sans responsabilité particulière	2 000 €
C: Adjoint administratif, ATSEM/Adjoint technique, adjoint d'animation	G1	Responsable de champs d'actions ou de dossiers particuliers	Responsabilité d'un champs d'action, ou de dossiers particuliers, autonomie, contraintes particulières, risques d'accident efforts physiques particulières	3 000 €
	G2	Agents d'exécution	Execution de missions sans responsabilité particulière	1 500 €

#### **Article 4.- Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changements de niveau de fonction
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion

#### **Article 5.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement de l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas d'accident de service, l'IFSE est maintenue.

En cas de maladie ordinaire inférieure ou égale à 30 jours par année civile, l'IFSE est maintenue à 100 %

En cas de maladie ordinaire supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 60 jours par année civile, l'IFSE est versée à hauteur de 80 % du montant alloué.

En cas de maladie ordinaire supérieure à 60 jours et inférieure ou égale à 90 jours par année civile, l'IFSE est versée à hauteur de 50 % du montant alloué.

En cas de maladie ordinaire supérieure à 90 jours par année civile, le montant de l'IFSE est suspendue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendue.

#### **Article 6.- Périodicité de versement de l'IFSE :**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est calculé au prorata du temps de travail.

#### **Article 7.- la date d'effet :**

Les dispositions prendront effet en 2017 après validation du projet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et dès l'adoption définitive du projet de délibération par le Conseil Municipal.

L'IFSE sera alors versées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec déduction des primes déjà versées au titre de l'ancien régime indemnitaire.

### **II/Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) :**

#### **Article 1.- Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.  
Il ne constitue pas une obligation pour l'employeur.

### **Article 2.- Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est instaurée à destination des agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel . Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoint administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM et adjoints d'animation territoriaux.

### **Article 3.- La détermination des coefficients d'attribution :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

#### **Le montant est calculé au prorata du temps de travail.**

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Montant de base CIA	<b>A</b>
---------------------	----------

Critères évaluation valeur professionnelle	Quotation
Efficacité dans les fonctions	0 ou 1
Adaptation aux nouvelles techniques et aux nouveaux outils	0 ou 1
Qualité d'exécution et de finition	0 ou 1
Rapidité d'exécution et respect des délais	0 ou 1
Respect des instructions hiérarchiques	0 ou 1
Motivation et participation	0 ou 1
Régularité dans le travail	0 ou 1
Sens de l'organisation	0 ou 1
Autonomie	0 ou 1
Qualités relationnelles internes	0 ou 1
Qualités relationnelles externes	0 ou 1
Ponctualité/assiduité/disponibilité	0 ou 1
Discrétion	0 ou 1
Total sur 13	Total des critères à 1
Pourcentage CIA =( Total agent /13)X100 <b>B</b>	(Total agent /13)X100
Temps de travail <b>C</b>	=tps de travail agent/tps durée du travail légale
Montant CIA annuel agent <b>D</b>	=(AxB)xC

Nombre de jours d'arrêt maladie	X jours
Proratisation <b>E</b>	Selon critères délibération
<b>Montant CIA proratisé</b>	<b>= D-(DxE)</b>

### **Article 4.- La détermination des bases:**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :



Catégories statutaires et Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Fonctions définies dans la collectivité	Critères définis dans la collectivité	Plafond annuel maximum
<b>B : Rédacteur</b>	<b>G1</b>	Responsable services comptabilité et gestion du personnel	Responsabilité de coordination, Connaissances de niveau expertise, Diversité des domaines de compétences, Autonomie	1 500 €
	<b>G2</b>	Gestionnaire services comptabilité et personnel	Gestionnaire de dossiers sans responsabilité particulière	750 €
<b>C : Adjoint administratif, ATSEM Adjoint technique, adjoint d'animation</b>	<b>G1</b>	Responsable de champs d'actions ou de dossiers particuliers	Responsabilité d'un champs d'action, ou de dossiers particuliers, autonomie, contraintes particulières, risques d'accident efforts physiques particulières	600 €
	<b>G2</b>	Agents d'exécution	Execution de missions sans responsabilité particulière	500 €

#### **Article 4.- Le réexamen du montant du CIA :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans, à partir des résultats de l'entretien individuel de l'année précédente.

#### **Article 5.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :**

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement du CIA est maintenue intégralement.

En cas d'accident de service ou de maladie ordinaire inférieure ou égale à 30 jours par année civile, le CIA est maintenu à 100 %

En cas d'accident de service ou de maladie ordinaire supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 60 jours par année civile, le CIA est versé à hauteur de 80 % du montant alloué.

En cas d'accident de service ou de maladie ordinaire supérieure à 60 jours et inférieure ou égale à 90 jours par année civile, le CIA est versé à hauteur de 50 % du montant alloué.

En cas d'accident de service ou de maladie ordinaire supérieure à 90 jours par année civile, le montant du CIA est suspendu.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

#### **Article 6.- Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA sera versé semestriellement, au mois de juin et novembre de chaque année.

Le montant affecté est calculé au prorata du temps de travail. Il sera déterminé en année N par les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

#### **Article 7.- la date d'effet :**

Les dispositions prendront effet en 2017 après validation du projet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et dès l'adoption définitive du projet de délibération par le Conseil Municipal.

En 2017, le CIA sera versé une seule fois au mois de novembre 2017.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits affectés à l'ensemble de ces mesures seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix d'instituer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) et de proposer ce projet de délibération à l'approbation du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale. .

## **DELIBERATION POUR DEMANDE DE DOTATION AU TITRE DE LA RESERVE MINISTERIELLE**

Monsieur WIELGUS Jean-François présente au Conseil Municipal les dépenses et le plan de financement prévisionnels concernant les travaux cités en objet.

### Dépenses prévues :

- Travaux de réhabilitation .....400.722 € HT
- Frais d'architecte ..... 56.376 € HT
- Dépenses imprévues ..... 46.278 € HT

TOTAL **503.376 € HT**

### Plan de financement

- Département .....30.000 € (accordé boul. et local stockage)
- DETR .....88.009 € ( « « )
- EPCI Epte-Vexin-Seine.....10.000 € ( « « )
- FISAC .....36.012 € ( « « )
- Département.....15.000€ (accordé logement)
- Fonds propres commune ..... 174.355€
- Réserve ministérielle ..... 150.000€

Le conseil donne son accord à l'unanimité des présents pour la réalisation de ces travaux, sous réserve d'obtention de subvention, pour la prévision des dépenses et le plan de financement.

Le conseil, à l'unanimité des présents, autorise le maire à solliciter une subvention au titre des crédits ministériels.

## **DELIBERATION POUR DETERMINER LE PRIX DE LA MISE EN VENTE DU TERRAIN SITUÉ RUE DU MOULIN**

Monsieur le Maire informe que le terrain constructible situé rue de Moulin, parcelle A 86, est borné. Le CU n°027 072 16 A0011 est accepté pour la réalisation de ce projet. La parcelle A 86 divisée en trois parcelles rebaptisées A 241 (Parcelle constructible d'une surface de 784 m<sup>2</sup>) A 242 et A 243 conservées en l'état par la commune. Il convient donc de déterminer le prix de mise en vente de ce terrain.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des présents la mise en vente de ce terrain pour la somme de : **70.000 €**

## **DELIBERATION POUR ACCEPTATION DU DEVIS VEOLIA POUR EXTENSION RESEAU D'EAU POTABLE , CHEMIN DE LA LIBERATION**

Monsieur le maire, présente au conseil la convention de participation entre le SIEVN et la commune pour acceptation du devis VEOLIA.

### **PREAMBULE**

Dans le cadre des opérations d'urbanisme menées par la commune de BOIS-JEROMPE-St-OUEN (Eure), le SIEVN compétent en matière d'eau doit exercer un rôle de maîtrise d'ouvrage en assurant l'extension du réseau d'eau potable : Chemin de la Libération à BOIS-JEROME-St-OUEN (Eure)

La présente convention a pour but de fixer les modalités administratives et techniques de la participation financière de la commune de BOIS-JEROME-St-OUEN (Eure)

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Art 1** – Dans le cadre des opérations d'urbanisme menées par la commune de BOIS-JEROME-St-OUEN (Eure) Chemin de la Libération à Bois-Jérôme-St-Ouen, le SIEVN réalise la partie des travaux qui lui incombe dans le cadre du transfert de compétence. La commune de Bois-Jérôme-St-Ouen participera à hauteur de 100 % du montant HT des travaux relatifs à l'extension du réseau d'eau potable.

**Art 2** – Le montant prévisionnel des travaux à engager en matière d'eau potable, au titre du budget SIEVN est estimé à 6.495 € 11 H.T.(soit 7.794 € 13 TTC)

**Art 3** – La présente convention est conclue pour la durée du devis n°08-180847 du 06 Juin 2017, soit jusqu'au 04 Septembre 2017.

**Art 4** – La commune procédera au versement de sa participation en une seule fois au SIEVN.

Le conseil donne son accord à l'unanimité des présents.

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COLLEGE LEONARD de VINCI à Saint-Marcel**

Monsieur le Maire présente au conseil la convention de participation aux dépenses de fonctionnement des installations sportives du Collège Léonard de Vinci de Saint-Marcel ; 2 enfants de la commune étant concernés, la participation s'élèverait à 160 €.

Le conseil refuse à l'unanimité la participation aux frais de fonctionnement.

## **DELIBERATION POUR VALIDATION DEVIS POUR REPARATION VOIERIE**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'entretenir la voirie afin de limiter les dépenses importantes qui pourraient en résulter à l'avenir. Deux devis ont été demandés à la Société DTP2i. Le premier concernant les rues à l'intérieur du village pour un montant de 15.084 € TTC et le second pour les rues extérieures d'un montant de 10.056 € TTC

Les devis concernent :

1 – la mise à disposition de l'atelier de mise en œuvre d'enrobé projeté comprenant :

- Un camion enrobeur projeteur y compris un chauffeur et un opérateur pour une journée de 7 Heures

- Un rouleau compacteur et son chauffeur
- La fourniture de cailloux lavés 2/4 ou 4/6
- La fourniture d'émulsion pour couche d'accrochage et d'enrobage

Une vidéo du procédé de mise en œuvre est projetée en séance

Monsieur le Maire propose pour l'année 2017 d'accepter le devis d'un montant de 15.084 €.

Le conseil donne son accord à l'unanimité des présents.

### **PLANNING DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**

#### **1) 11 juin 2017**

08 H à 13 H .....Jean-François WIELGUS, Nadège LIZESKI et Daniel DROUET

13 H à 18 H .....Catherine CHRISTIAENS, Béatrice JORRE et Serge DAÛY

#### **2) 18 Juin 2017**

08 H à 13 H .....Jean-François WIELGUS, Virginie ROZANSKI et Dominique BOGAERT

13 H à 18 H .....André IBERT, Juliette MASSON et Alain GUYADER

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Début Juillet 2017 devra débiter la vente des produits maraîchers
- La mise en sécurité dans tout le village a été abordée. Etudier la solution la plus adaptée.
- Réunion de la commission Environnement pour l'installation d'un poulailler près de l'école
- La création d'un bassin est à l'étude pour permettre aux enfants d'observer l'évolution du biotope
- Remise en état du terrain de pétanque
- La journée travaux annuels mise en place par les membres du conseil municipal est fixée au samedi 08 Juillet 2017 :
  - 1) Nettoyage complet du clocher
  - 2) Suppression de la mousse sur la toiture de l'église
  - 3) Cabanes à détruire dans l'ancienne maison de Mr ROSSLER
  - 4) Création d'une porte entre l'école et le terrain de ladite maison
  - 5) Prévoir un revêtement sur le sol de la scène de la Salle des Fêtes
  - 6) Déménagement d'une classe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 06 Juin 2017

Le Maire

1<sup>er</sup> Adjoint

2<sup>ème</sup> Adjoint

Les Conseillers